



Arrêt

n° 125 213 du 5 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2013 et notifiée le 29 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 juin 2012.

1.2. Le 1^{er} mars 2013, elle a contracté mariage avec Monsieur [P.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 29 mars 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 19 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/03/2013 en qualité de conjoint de belge (de Monsieur [M.P.] (...)), l'intéressée a produit un passeport et la preuve de son identité (passeport).

Si Madame [I.] a produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les revenus de Monsieur [M.] satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1282,14€. Or, Monsieur [M.] bénéficie d'allocations aux personnes handicapées s'élevant à 897.47€ par mois. Rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 350€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une (sic) revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et minutie, de la violation des articles 10 et 11 de la constitution combinés avec la violation des articles 8 et 14 de la Convention EDH et du principe général d'égalité et non-discrimination, de la violation de l'article 14 de la CEDH précitée et la violation de l'article 20 TFUE, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance de la situation familiale de la requérante et elle lui reproche de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence alors qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante, elle a porté atteinte à ses droits fondamentaux, plus particulièrement au droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle lui fait grief de ne pas avoir effectué la mise en balance requise en vertu de l'article 8 de la CEDH et de s'être contentée de ne pas prendre en compte les ressources actuelles de l'époux de la requérante en vertu de l'article 40 ter de la Loi. Elle conclut que la décision entreprise viole l'article précité et qu'aucun examen rigoureux n'a été effectué par la partie défenderesse en l'occurrence.

2.3. Elle reproduit le contenu des articles 10, 11 et 191 de la Constitution dont elle rappelle en substance la portée et l'obligation qui en découle pour l'Etat belge et ses organes. Elle reproduit également le contenu des articles 14 et 8 de la CEDH, de l'article 20 du TFUE et de l'article 40 bis, §§ 1 et 2, 1, de la Loi. Elle soutient qu'il ressort de cette dernière disposition « qu'un citoyen de l'Union Européenne autre que de nationalité belge peut voir son conjoint bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois sans que la loi ne subordonne l'octroi de ce titre de séjour à la délivrance de la preuve du fait que le citoyen de l'Union dispose effectivement de moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers ». Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 40 ter de la Loi et elle estime qu'il en résulte que « le conjoint d'un (e) Belge ne pourra se voir attribuer un titre de séjour de plus de trois mois que si son époux démontre disposer de revenus stables, suffisants et réguliers, condition qui n'existe pas automatiquement dans le chef du conjoint du citoyen de l'Union Européenne disposant d'une autre nationalité que la belge ». Elle précise à cet égard « Qu'il ressort d'une lecture parallèle de ces deux dispositions que le législateur belge et plus particulièrement l'article 40 ter de la loi du 15 décembre

1980 traite de manière différente deux situation (sic) semblables sans justification concrète et proportionnée. Que le caractère semblable des deux dispositions ne peut être contesté. Il s'agit dans les deux cas du conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne disposant d'un droit fondamental au respect de sa vie privée en application de l'article 8 de la CEDH, mais aussi à ne pas subir de différenciation de traitement en raison de sa nationalité en application de l'article 14 de la convention précitée. Le statut de Citoyen de l'Union Européenne entraîne par ailleurs lui-même la reconnaissance de droits particuliers, notamment le droit de ne pas subir de discrimination en raison de sa nationalité ». Elle souligne que l'ensemble des citoyens européens est bénéficiaire des droits directement applicables prévus par la CEDH et elle reproduit un extrait de l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de la Loi s'agissant des conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE. Elle considère qu'il ressort de celui-ci « que les belges ne peuvent être traités différemment des autres ressortissants européens par le législateur belge dès lors qu'ils disposent tous deux de la citoyenneté européenne mais également des droits fondamentaux et directement applicables prévus par la Convention EDH. Il s'agit de situations semblables traitées différemment. Il en va évidemment de même de leurs conjoints respectifs présents sur le territoire belge ». Elle expose enfin que « Bien qu'à différentes reprises, les travaux fassent état de cet avis et de la nécessité de respecter le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants européens et les belges, le requérant (sic) n'a pas trouvé de justification à la différenciation dénoncé (sic) ci-dessus. En tout état de cause, à aucun moment, le législateur ne s'est prononcé sur la proportionnalité des mesures prises en raison de leur implication sur la vie privée et familiale des personnes concernées. Il n'y a pas eu de mise en balance des intérêts en cause, le législateur faisant fi de ses obligations découlant autant de la Constitution que des normes supranationales » et que « la Cour Constitutionnelle considère que lorsque les travaux préparatoires ne contiennent aucun motif quant à l'objectif recherché par la différence de traitement, la distinction opérée n'est pas légitime ». Elle conclut qu'en refusant le séjour de la requérante en motivant uniquement que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la partie défenderesse a violé les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle sollicite de poser, à tout le moins, une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle à cet égard, laquelle est rédigée comme suit : « L'article 40 ter al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que cet article a été modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 publiée au Moniteur Belge du 12/09/2011, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme, avec l'article 3 de son protocole n°4, avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 18,20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avec les articles 2, 7et 8 de la directive 2004/38/CE du 29/04/2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, en ce qu'il crée une discrimination entre le conjoint étranger d'un Belge- indifféremment du fait que celui-ci ait déjà ou non exercé son droit à la libre circulation des personnes- et le conjoint étranger d'un citoyen de l'Union en ce qu'il assortit le droit au regroupement familial du conjoint d'un Belge de conditions d'octroi en termes de logement suffisant et de ressources plus strictes que pour les conjoints d'un citoyen de l'Union qui relèvent de régime plus favorable de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

2.4. Après avoir renvoyé à l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne le 15 novembre 2011 (C-256/11) dont elle reproduit des extraits, la partie requérante argue que « la décision attaquée viole manifestement l'article 20 du TFUE, lequel proclame la citoyenneté européenne combiné avec l'article 8 de la Convention EDH instituant le droit au respect à la vie privée et familiale », faisant valoir sur ce point que « la requérante constate que, si son conjoint veut pleinement jouir de son droit à la vie privée et familiale, il n'a d'autre choix que de quitter la Belgique et de se rendre dans l'Etat de son épouse, soit l'Algérie. A défaut, il ne peut pleinement bénéficier du droit au respect de sa vie privée et familiale et cohabiter effectivement avec sa compagne. Que, dès lors que la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, son conjoint, citoyen européen, n'a d'autre choix que de suivre son épouse sous peine de violer le devoir cohabitation contenu dans l'article 213 du code civil. Qu'il ressort de ce qui vient d'être explicité que le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entraîne indubitablement l'obligation factuelle et juridique dans le chef de l'époux de la requérante, citoyen de l'Union, d'accompagner celle-ci en Algérie et donc de quitter le territoire de l'union européenne. Que la décision attaquée comportement (sic) manifestement pour le citoyen de l'Union concerné, la privatisation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. L'époux de la requérante ne pourra effectivement plus jouir des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union dès lors qu'ils habiteront en Algérie ; Que la décision attaquée viole manifestement l'article 20 du TFUE [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'est par contre aucunement étayée ou développée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, l'on constate que la partie requérante n'a nullement démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A titre de précision, l'argumentation développée au point 2.4. du présent arrêt n'apporte pas davantage cette preuve.

En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. S'agissant du développement repris au point 2.3. du présent arrêt, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que *« les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années »* (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

Dès lors, au vu de ce qui précède et au vu du fait que la condition de logement décent n'est pas contestée par la partie défenderesse en l'occurrence, la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle ne présente plus d'intérêt.

3.3.1. En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée « *comportement (sic) manifestement pour le citoyen de l'Union concerné, la privatisation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union* » et partant viole l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), auquel se réfère la partie requérante, que : « [...] *ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...]* S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

3.3.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver son époux belge « *de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne* » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer que « *le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entraîne indubitablement l'obligation factuelle et juridique dans le chef de l'époux de la requérante, citoyen de l'Union, d'accompagner celle-ci en Algérie et donc de quitter le territoire de l'union européenne* », ce qui relève de l'hypothèse.

3.3.3. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.4. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de la motivation de l'acte querellé selon laquelle « *Si Madame [I.] a produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les revenus de Monsieur [M.] satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1282,14€. Or, Monsieur [M.] bénéficie d'allocations aux personnes handicapées s'élevant à 897.47€ par mois. Rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 350€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses,...).* Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une (sic) revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ». A défaut de contestation à cet égard en termes de recours, il estime en conséquence que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les raisons susmentionnées, que les conditions de l'article 40 ter de la Loi ne sont pas remplies.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE